REPUBLIQUE DU NIGER

Loi n° 2004-011
du 30 mars 2004

Portant sur l'organisation de l'activité statistique et créant l'Institut National de la Statistique

Vu la Constitution de la République du Niger du 9 Août 1999

Le Conseil des Ministres entendu

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

TITRE 1 : **DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er: La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés de la production et de la diffusion des statistiques publiques. Elle traite du fonctionnement général du Système Statistique National.

Article 2 : Au titre de cette loi:

- le Système Statistique National est composé de l'ensemble des services et organismes publics et para-publics qui produisent et diffusent des données statistiques;

-les « statistiques publiques » (ou « statistiques officielles » sont les données statistiques produites par les services et organismes relevant du Système Statistique National;

- les fichiers administratifs sont l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un service et contenant des données chiffrées pouvant être exploitées par l'intermédiaire des méthodes statistiques à des fins de diffusion sous forme de données statistiques;

- la diffusion est la mise à la disposition du public des données statistiques produites; elle peut revêtir plusieurs formes: papier, supports électroniques, etc.

TITRE II: **DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

Article 3 : Les services et organismes constituant le Système Statistique National jouissent de l'indépendance scientifique et accomplissent leurs missions conformément aux règles méthodologiques et aux techniques communément admises en matière d'élaboration des données statistiques.

Ils procèdent à la collecte et au traitement des informations et à leur diffusion selon les normes de production d'une information de qualité, en toute impartialité et objectivité.

Article 4 : Dans l'exercice de leurs missions de production et de diffusion des données statistiques, les composantes du Système Statistique National se conforment aux principes fondamentaux de la statistique officielle, notamment le respect du secret statistique.

Elles travaillent en toute transparence et impartialité, en respectant les normes, les méthodes et les concepts utilisés au niveau national et international.

Article 5 : Les services et organismes constituant le Système Statistique National sont soumis aux règles de transparence qui permettent l'accès aux informations traitées à tous les utilisateurs, à titre gratuit ou onéreux selon le cas, dès la disponibilité des données statistiques.

Les personnes physiques et morales assujetties aux opérations de collecte de données statistiques doivent être informées par les moyens appropriés du cadre légal et institutionnel dans lequel l'activité est réalisée. Elles sont aussi informées des objectifs poursuivis par ces opérations, de la finalité des données collectées, des méthodes de collecte et de traitement des données, des supports et du calendrier de diffusion des données collectées ainsi que des dispositions adoptées pour assurer et garantir la confidentialité et la protection des informations individuelles conformément à l'article 6 de la présente loi.

TITRE III : DU SECRET STATISTIQUE

Article 6 : Les renseignements individuels recueillis par les services et organismes relevant du Système Statistique National, à l'occasion des enquêtes et recensements statistiques, et lors de l'exploitation des fichiers administratifs à des fins statistiques, ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière que soit sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires d'enquêtes et de recensements statistiques ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou économique, ni à des fins de recherches de la part des autorités administratives, politiques, militaires, policières ou judiciaires.

Toutefois, les données individuelles issues des enquêtes et recensements statistiques peuvent revêtir le caractère d'archives publiques conformément aux dispositions en cette dernière matière.

Article 7 : Les services chargés de la collecte et du traitement des données issues des enquêtes et recensements statistiques doivent s'assurer lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques agrégés de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques et morales concernées n'est possible.

En aucun cas, les renseignements individuels recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques agrégés.

Indépendamment des dispositions de l'article 221 du Code pénal concernant les sanctions relatives à la révélation d'informations à caractère secret, les agents des services producteurs concernés sont astreints au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

Article 8 : Les agents, pris en infraction des dispositions des articles 6 et 7 de la présente loi, s'exposent aux sanctions pour violation du secret professionnel prévues par le Code Pénal.

TITRE IV : DE L'OBLIGATION DE REPONSE AUX ENQUETES ET RECENSEMENTS STATISTIQUES ET DU DROIT D'UTILISATION DES FICHIERS ADMINISTRATIFS A DES FINS STATISTIQUES

Article 9 : Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes et recensements statistiques retenus dans les programmes statistiques approuvés par le Conseil des Ministres.

Les personnes physiques et morales, appelées à fournir des fichiers administratifs ou tout autre document aux services statistiques compétents à des fins d'exploitation statistique, sont tenues de mettre lesdits fichiers à la disposition de ces services dans un délai fixé d'un commun accord entre lesdites personnes et le service compétent.

Article 10 : A défaut de répondre avec exactitude et dans les délais impartis, le service statistique compétent adresse à la personne physique ou morale défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant un délai supplémentaire de réponse.

Article 11 : En cas de défaut de réponse après mise en demeure, ou de réponse sciemment inexactes. Les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende prononcée par le Ministre en charge des Finances, sur avis du Conseil National de la Statistique réuni en comité du contentieux.

L'avis du Conseil est communiqué au Ministre, accompagné, le cas échéant, des observations de l'intéressé.

La décision du Ministre prononçant une amende et motivée. Le recours dirigé contre cette décision est un recours de pleine juridiction.

Passé un délai de un an à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Ministre ne peut plus infliger d'amende.

Le montant de l'amende encourue à ce titre ne peut dépasser cinquante mille (50 000) francs pour une personne physique et de deux cents mille (200 000) francs pour une personne morale.

Ces amendes seront recouvrées au profit du Trésor Public.

Article 12 : Lorsque le contrevenant est une administration, un service public ou une personne morale de droit privé chargé d'une administration ou d'un service public, et nonobstant des dispositions du titre 3

de la présente loi, les auteurs directs d'un refus volontaire de réponse ou d'une transmission des données expressément erronées ou falsifiées s'exposent aux sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus.

TITRE V : DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL

Article 13: Le Système Statistique National a pour missions de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public des informations statistiques à jour se rapportant à l'ensemble des domaines de la vie de la nation notamment économique, social, démographique, culturel et environnemental.

Article 14 : Le Système Statistique National comprend :

- le Conseil National de la Statistique ;
- l'Institut National de la Statistique ;
- les services chargés d'élaborer des données statistiques des départements ministériels et des organismes publics et para-publics ;
- les écoles nationales de formation statistique et démographique.

Le Ministre en charge des Finances établit et met régulièrement à jour la liste desdits services mentionnés au troisième alinéa ci-dessus.

Article 15 : Le Conseil National de la Statistique définit les orientations générales de la politique statistique de la Nation.

Il veille à ce que les services et organismes relevant du Système Statistique National disposent des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du Programme Indicatif Pluriannuel d'Activités Statistiques.

Le Conseil National de la Statistique est présidé par le Ministre en charge des finances, assisté d'un vice-président nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le secrétariat du Conseil National de la Statistique est assuré par l'Institut National de la Statistique.

Article 16: Le Conseil National de la Statistique élabore tous les cinq ans, avec la collaboration des services et organismes publics du Système Statistique National, un Programme Pluriannuel Indicatif des activités statistiques qu'il soumet au Ministre en charge des Finances pour approbation au Conseil des Ministres.

Chaque année, un programme de travail de l'ensemble du Système Statistique National est établi à partir du Programme Pluriannuel Indicatif d'Activités Statistiques.

Le Programme Pluriannuel Indicatif d'Activités Statistiques et le programme de travail annuel d'activités du Système Statistique National sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 17 : Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixés par décret.

TITRE VI : DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 18 : L'Institut National de la Statistique est l'organe central du Système Statistique National. Il a pour missions :

- d'assurer la coordination des activités du Système Statistique National;
- de produire et de mettre à la disposition des utilisateurs une information statistique répondant aux normes internationales habituellement reconnues en matière statistique et relative à l'ensemble des domaines de la vie de la nation ;
- de centraliser les données produites par l'ensemble des services et organismes du Système Statistique National et d'assurer leur conservation ;
- de favoriser le développement des méthodologies et de la recherche appliquée dans les domaines de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques, et de veiller à la diffusion d'une information de qualité par l'ensemble des services et organismes relevant du système ;
- de promouvoir la formation des cadres dans les domaines du traitement et de la diffusion de l'information à travers des formations, notamment dans des écoles spécialisées ;
- d'assurer la représentation de la République du Niger, en collaboration avec les autres administrations concernées, dans les réunions relatives aux questions statistiques organisées par les institutions sous-régionales, régionales et internationales.

Article 19 : Etablissement public à caractère administratif, l'Institut National de la Statistique est administré par un conseil d'administration et dirigé par un Directeur Général, assisté d'un Secrétaire Général.

L'Institut National de la Statistique est placé sous la tutelle du Ministre en charge des Finances.

Le statut, les attributions et le fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres. Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Secrétaire Général de l'Institut sont nommés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Les attributions et les règles de fonctionnement des services publics, des organismes ou des écoles du Système Statistique National sont définies soit dans le cadre des attributions des départements ministériels au sein desquels ils sont placés, soit par des textes particuliers.

Article 21 : Les ressources financières de l'Institut National et de la Statistique sont constituées, dans la limite des dispositions des lois et règlements en la matière, par :

- les subventions et dotations de l'Etat ;

- les produits des conventions passées avec d'autres organismes pour la réalisation d'enquêtes, de recensements, d'études ou de toutes autres opérations statistiques ;

- les fonds provenant d'aide extérieure ;

- les recettes provenant de la vente des publications ;

- les revenus provenant des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;

- les dons et legs.

Article 22 : Les ressources financières des services statistiques placés auprès des départements ministériels et des organismes autres que l'Institut National de la Statistique sont inscrites aux budgets ordinaires et d'investissement des ministères et organismes concernés.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, en particulier l'Ordonnance n° 93-025 du 30 mars 1993 portant création d'un Comité National de la Statistique (C.N.S.) et réglementant la coordination, l'obligation et le secret en matière d'enquêtes statistiques.

Article 24 : L a présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 mars 2004

Signé : Le Président de la République
MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ALI MAHAMAN LAMINE ZEINE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement

LARWANA IBRAHIM